

minière et l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1997-1998;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B, avec Virginia;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Mines d'Or Virginia inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28322

Gouvernement du Québec

Décret 997-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. un intérêt dans vingt et un (21) claims situés dans les cantons LeMoine et Rinfret et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans vingt et un (21) claims (la Propriété) situés dans les cantons LeMoine et Rinfret, au sud-est de la ville de Chibougamau, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE McKenzie Bay Resources Ltd. (McKenzie) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à McKenzie un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par McKenzie d'un intérêt indivis de cinquante pour cent

(50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, la vente d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) à McKenzie et la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. (McKenzie) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans vingt et un (21) claims (la Propriété) situés dans les cantons LeMoine et Rinfret, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de cinq (5) ans;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe, avec McKenzie;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, McKenzie Bay Resources Ltd. et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production de la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

CANTONS LEMOINE ET RINFRET

Liste des claims

N ^o claim	Canton	Ha
K155011	Rinfret	16
K155021	Rinfret	16
K155031	Rinfret	16
K155041	Rinfret	16
K155051	Rinfret	16
K155061	Rinfret	16
K155071	Rinfret	16
K155081	Rinfret	16
K155091	Rinfret	16
K155101	Rinfret	16
K155111	Rinfret	16
K155121	Rinfret	16
K155131	Rinfret	16
K155141	Rinfret	16
K155151	Rinfret	16
K155161	Rinfret	16
K155171	Rinfret	16
K155181	Rinfret	16
K155191	Rinfret	16
K665521	LeMoine	16
K665531	LeMoine	16

28323

Gouvernement du Québec

Décret 998-97, 6 août 1997

CONCERNANT une subvention de 3,0 M\$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois doivent aujourd'hui avoir, entre autres, l'objectif de fabriquer des produits comportant plus de valeur ajoutée, et ce, soit pour demeurer compétitives sur le plan international, soit pour être

moins dépendantes vis-à-vis certains marchés traditionnels ou soit pour faire face à une limitation, en volume ou en qualité, de certaines essences de bois;

ATTENDU QUE cet objectif nécessite pour ces entreprises de prendre un virage technologique;

ATTENDU QU'une bonne partie des entreprises désireuses de prendre ce virage n'ont pas les ressources humaines appropriées capables, du moins dans un premier temps, de mesurer toutes les opportunités technologiques susceptibles de répondre à leurs besoins dans le cadre dudit virage;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois et offre ses services relatif aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les investissements dans la valeur ajoutée et qu'il faut pour ce faire, aider Forintek Canada Corporation, à mettre sur pied, à son centre de recherche de Sainte-Foy, un nouveau noyau regroupant des spécialistes afin de soutenir techniquement les efforts des entreprises de l'industrie des produits du bois faits dans ce sens;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) tel que modifié par le chapitre 14 des lois de 1996, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Forintek Canada Corporation d'une subvention d'un montant maximum de 3,0 M\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;